

Un exposé en droit pénal special

Par **JeanneD**, le **06/04/2017** à **16:57**

Bonjour, j'ai un exposé en droit pénal spécial et je suis un peu paumée.
En effet, c'est un exposé relatif à une décision rendue par la Cour de cassation : une QPC relative à l'article 421-2-5 du Code pénal, 1er décembre 2015, n°15-90017.

Et je ne sais pas comment du tout m'y prendre.

Pouvez-vous m'aider svp ?

Par **LouisDD**, le **06/04/2017** à **17:23**

Salut

La politique de ce forum ne nous permet pas de répondre si vous n'avez pas fourni un travail préalable !

Bonne journée

Par **Visiteur**, le **06/04/2017** à **17:28**

Bonjour,

Tout dépend des attentes de votre correcteur, mais je pense qu'il faut que vous fassiez comme un commentaire de la décision à l'écrit, en simplifiant un peu pour adapter à l'oral. Insistez sur l'explication de la décision, puis sur les apports juridiques.

Attendez-vous à en faire d'autres des exposés de ce type en M2...

Par **Camille**, le **06/04/2017** à **18:19**

Bonjour,

[citation]Insistez sur l'explication de la décision, puis sur les apports juridiques.
[/citation]

Ben, ça va être un peu dur si on lit bien :

[citation]Mais attendu que la question, bla, bla, bla, bla, [s]n'est pas nouvelle[/s] ;

Et attendu que la question posée [s]ne présente pas un caractère sérieux[/s], etc.

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

[/citation]

Traduction en clair : "Rien de nouveau sous le soleil, quoi d'neuf, docteur ? Allez zou !

Circulez m'sieu-dames, y a rien à voir..."

[smile4]

Par **JeanneD**, le **06/04/2017 à 19:27**

Merci beaucoup pour vos aides :-).

En fait, je pensais parler du transfert de l'infraction d'apologie des actes de terrorisme dans le Code pénal dans un premier temps. En effet, c'est une infraction qui a été auparavant incriminé à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Mais en raison des objectifs poursuivis (lutte contre le terrorisme et protection de l'ordre public) l'incrimination s'est faite dans le CP : article 421-2-5. Ensuite, dans un second temps parler de l'arrêt, notamment parler des différentes droits et libertés "violés". Mais je trouve que ça fait un peu dissertation...

Par **Visiteur**, le **06/04/2017 à 19:38**

[citation]Ben, ça va être un peu dur si on lit bien[/citation]

Autant pour moi, je ne suis pas allée voir la décision, je l'avoue... [smile7]

Par **Camille**, le **06/04/2017 à 19:52**

Re,

[smile4]

[citation]notamment parler des différentes droits et libertés [s]"violés"[/s].[/citation]

Ben, c'est surtout que la Cour de cassation n'a pas l'air trop d'accord...

Relisez bien l'arrêt et ce que j'ai pudiquement résumé par "etc." dans mon précédent message.

[smile17]

Par **Camille**, le **06/04/2017** à **20:01**

Re,

[citation]transfert de l'infraction d'apologie des actes de terrorisme dans le Code pénal dans un premier temps. En effet, c'est une infraction qui a été auparavant incriminé à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Mais en raison des objectifs poursuivis (lutte contre le terrorisme et protection de l'ordre public) l'incrimination s'est faite dans le CP : article 421-2-5.[/citation]

Quelle portée juridique attribuez-vous à un transfert d'un article d'une loi en un article d'un code (opération dite de "codification") ?

[smile17]

Par **JeanneD**, le **06/04/2017** à **20:20**

En fait, le transfert dans le code pénal a entraîné une sanction plus sévère et des circonstances aggravantes en cas de consultation de sites faisant l'apologie du terrorisme. Etc.